



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/4/Add.28
30 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits visés dans les articles 10 à 12, pour la deuxième
partie du programme arrêté par le Conseil économique
et social dans sa résolution 1988 (LX)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :
TERRITOIRES DEPENDANTS */

[5 septembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 8	2
I. ILE DE MAN	9 - 91	2
II. GUERNESEY	92 - 159	19
III. JERSEY	160 - 202	30

*/ Le présent document constitue le rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'application, dans certains de ses territoires dépendants (Île de Man, Guernesey, Jersey), des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur ses territoires dépendants et les droits visés dans les articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/6/Add.25 et Corr.1 et Add.26) a été examiné par le Groupe d'experts gouvernementaux à sa session de 1981 (voir E/1981/WG.1/SR.16 et 17).

Introduction

1. Le présent rapport que soumet le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un additif au deuxième rapport périodique de ce pays concernant les articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1986/4/Add.23).

2. Le rapport relatif aux territoires d'outre-mer dépendants du Royaume-Uni (E/1986/4/Add.27) a été présenté en septembre 1993 sous couvert d'une note en date du 23 septembre 1993 qui faisait savoir au secrétariat que le rapport sur les dépendances de la Couronne du Royaume-Uni (île de Man, Guernesey et Jersey) serait présenté dans les meilleurs délais possibles. C'est ce rapport que le Royaume-Uni soumet dans le présent document, tout en exprimant des regrets pour le retard enregistré dans le rassemblement et la compilation des données et la présentation du document.

3. Sur le plan constitutionnel, les îles Anglo-Normandes et l'île de Man ne font pas partie du Royaume-Uni mais constituent des dépendances de la Couronne. Ces îles ont leurs propres parlements, tribunaux et systèmes administratifs et budgétaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni est directement responsable de la défense et des relations extérieures des îles et c'est la Couronne qui doit, en dernier ressort, veiller à ce que les îles soient bien gouvernées.

4. La situation particulière de chacune des dépendances susmentionnées en ce qui concerne les articles 10 à 12 du Pacte fait l'objet de sections distinctes dans le présent rapport. Pour l'île de Man et Jersey, c'est la situation en février 1993 qui est exposée, et la situation en août 1993 pour Guernesey.

5. Les différentes sections du présent rapport mettent à jour ou, au besoin, complètent les indications fournies dans le premier rapport périodique relatif à ces dépendances (E/1980/6/Add.26), auquel le Comité est donc invité à se reporter.

6. Le Comité est en outre invité à se reporter au deuxième rapport périodique du Royaume-Uni sur l'application des droits visés dans les articles 13 à 15 du Pacte dans les dépendances susmentionnées (E/1990/7/Add.16) et à en tenir compte lors de l'examen du présent rapport.

7. Le Comité est par ailleurs invité à se reporter aux rapports les plus récents relatifs aux dépendances susmentionnées qui ont été présentés en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/58/Add.6, Part II).

8. Les documents de référence constituant les annexes au présent rapport n'y sont pas joints en plusieurs exemplaires étant donné leur volume considérable, mais un exemplaire de chacun d'entre eux a été transmis au secrétariat et peut au besoin y être consulté.

I. ILE DE MAN

9. L'île de Man a une population de 69 788 habitants (recensement de 1991) et une superficie de 572 km².

10. Dépendance de la Couronne dotée d'un grand degré d'autonomie, l'île possède une compétence politique et législative interne dont le dépositaire est le Parlement mannois, le Tynwald, aux origines anciennes. Le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable de la conduite des relations extérieures et de la défense de l'île.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

11. La législation de l'île de Man sur le soutien et la protection de la famille, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société, s'aligne sur celle de l'Angleterre et du pays de Galles dans les domaines suivants : mariage, prestations familiales, sécurité sociale, protection des adolescents et des enfants, impôt sur le revenu, obligation alimentaire, biens de la femme mariée et causes matrimoniales.

12. La loi de 1991 du Royaume-Uni sur l'obligation alimentaire à l'égard des enfants a introduit certains changements en ce qui concerne la recherche des pères partis sans laisser d'adresse et uniformisé le mode de calcul de la pension alimentaire. Un groupe de travail composé de fonctionnaires de la Division de la sécurité sociale, du Conseiller attaché aux juges et de l'Agent de probation principal est en train de réexaminer les dispositions en vigueur pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer tout ou partie de ces innovations sur l'île de Man.

13. La législation relative à l'entretien des enfants considère comme tels les individus de moins de 18 ans. L'âge de la responsabilité pénale a été fixé à 10 ans. Sur le plan de la procédure pénale, est considéré comme adulte tout individu de 17 ans et plus.

14. Les dispositions adoptées par la Division de services sociaux en vue de protéger et d'aider les enfants sur le territoire de l'île de Man sont appliquées équitablement et bénéficient à l'ensemble des enfants dans le besoin et à leur famille. Les prestations sont fournies aux enfants et à leur famille sans discrimination ni préjugé.

15. Le Tynwald a continué à étendre à l'île par voie d'ordonnances les dispositions de la loi de 1975 du Royaume-Uni concernant l'allocation pour enfant à charge et les règlements en découlant. Depuis les aménagements apportés en 1986, l'allocation pour enfant à charge n'est plus imposable et ni contributive. Le montant de l'allocation est le suivant :

10,45 livres par semaine pour un enfant de moins de 5 ans non scolarisé;

11,20 livres par semaine pour un enfant scolarisé;

17,70 livres par semaine pour un enfant âgé de 16 ans ou plus poursuivant des études dans un établissement autre que d'enseignement supérieur.

16. Les familles monoparentales reçoivent une allocation hebdomadaire supplémentaire de 9,60 livres pour le premier enfant. Au 31 décembre 1992, 6 895 familles biparentales et 1 304 familles monoparentales totalisant 14 517 enfants percevaient cette allocation.

17. La loi sur le mariage garantit aux hommes et aux femmes le droit à un mariage librement consenti, libre de toute contrainte.

18. Par l'intermédiaire de sa Section de la famille et de l'enfance, afin de protéger et d'aider la famille des enfants jugés dans le besoin, la Division des services sociaux offre un large éventail de prestations, notamment :

Indemnité pour frais de garde
Services d'orientation
Services de protection de l'enfance
Placement en établissement ou en foyer nourricier.

19. Des efforts sont faits en permanence pour soutenir les familles et en préserver l'intégrité; ainsi, les ressources et moyens de la Section de la famille et de l'enfance sont affectés à la réalisation de cet objectif. L'enfant n'est retiré à sa famille que s'il est exposé à un risque et si les interventions auprès de la famille n'ont pas permis de conjurer tout danger en ce qui le concerne.

20. Au cas où un enfant doit être retiré à sa famille, on s'efforce de le restituer à celle-ci aussitôt que sa sécurité peut y être garantie. En cas d'impossibilité, l'enfant est placé dans une famille nourricière ou adoptive apte à le protéger et à pourvoir à ses besoins.

21. Les diverses lois sur les enfants et les adolescents adoptées par l'île de Man entre 1966 et 1992 ont défini un ensemble de responsabilités et de devoirs visant à assurer aux enfants protection et, si nécessaire, assistance. L'article premier de la loi de 1969 sur les enfants et les adolescents confère en particulier au Département le pouvoir de "fournir les avis, les conseils et l'assistance voulus pour promouvoir le bien-être des enfants en s'attaquant aux facteurs rendant nécessaire le placement des enfants ou leur maintien en placement".

22. La Division des services sociaux a en outre mis au point des moyens d'action et des méthodes visant à protéger l'enfant de tout service d'ordre physique, sexuel ou émotionnel. De plus, en vertu de l'article 2 de la loi de 1969 sur les enfants et les adolescents, des dispositions peuvent être prises pour retirer de la garde de ses parents tout enfant qui autrement serait amené à subir ou risquerait de subir un préjudice et est donc jugé avoir besoin de soins, d'une protection ou d'une surveillance.

23. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, des modifications ont été apportées aux dispositions de la législation relative à la sécurité sociale concernant les veuves et les enfants à charge. Ces modifications ont été introduites sur l'île de Man le 11 avril 1988, comme au Royaume-Uni.

24. Les nouvelles dispositions prévoient :

Une allocation de veuvage : somme forfaitaire d'un montant de 1 000 livres versée au décès du conjoint

Une allocation de mère veuve : elle consiste en une allocation de base se montant actuellement à 54,15 livres plus 10,85 livres par enfant à charge

Une pension de veuve : pension hebdomadaire payable à partir du décès du conjoint ou lorsque l'allocation de mère veuve cesse d'être applicable; son montant actuel est de 54,15 livres.

25. Les familles monoparentales bénéficient en outre des prestations additionnelles suivantes : allocation supplémentaire, complément de revenu familial et indemnité pour personne handicapée exerçant une activité.

26. Un parent isolé bénéficiaire de l'allocation supplémentaire peut recevoir jusqu'à 15 livres par semaine à ce titre (au lieu de 5 livres dans les autres cas) avant que ce montant ne soit réduit; s'il travaille mais perçoit un salaire peu élevé il suffit qu'il travaille 24 heures par semaine pour être considéré comme travaillant à plein temps aux fins du calcul du complément de revenu familial et de l'allocation pour personne handicapée exerçant une activité (au lieu de 30 heures pour les autres demandeurs).

27. Les prestations sociales en faveur des économiquement faibles sont versées à toutes les familles appartenant à cette catégorie, sauf l'allocation supplémentaire, dont le Gouvernement de l'île de Man se sert dans le cadre de sa politique en matière de migration pour contribuer au maintien d'un faible taux de chômage.

28. Le critère de résidence sert à déterminer si un demandeur a droit à l'allocation supplémentaire.

29. L'île de Man a par ailleurs conclu des accords de réciprocité avec certains pays dans le domaine de la sécurité sociale.

Protection de la maternité

30. Le Tynwald a décidé par ordonnance d'étendre à l'île de Man l'application des dispositions de la loi de 1986 du Royaume-Uni sur la sécurité sociale. Une allocation de maternité d'un montant de 42,25 livres peut être versée à toute femme pourvu qu'elle ait travaillé et cotisé à la caisse nationale d'assurance au moins 26 semaines au cours de la période de 52 semaines prenant fin 15 semaines avant la semaine prévue pour l'accouchement. Cette allocation est versée pour une période maximale de 18 semaines débutant au plus tôt 11 semaines avant la semaine prévue pour l'accouchement. Une famille bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, du complément de revenu familial ou de l'indemnité pour personne handicapée exerçant une activité peut recevoir une aide forfaitaire de 130 livres pour l'achat d'articles nécessaires au nouveau-né. Le Gouvernement de l'île de Man continue de s'attacher à améliorer encore le système des congés et prestations de maternité.

31. Toute femme ayant travaillé au moins pendant deux ans avant la onzième semaine précédent l'accouchement a automatiquement droit à un congé de maternité sans solde de 18 semaines s'il est prévu qu'elle reprendra son activité chez le même employeur. La période de congé suivant l'accouchement est de six semaines.

Emploi des enfants

32. Les dispositions générales régissant l'emploi des enfants sont énoncées dans la loi de 1930 sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants et la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents.

33. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans qui souhaite travailler doivent le faire enregistrer auprès du Bureau des carrières du Département de l'éducation. Le Département fait passer une visite médicale à l'enfant et lui délivre ensuite un permis de travail valable pour certains emplois. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent travailler qu'un certain nombre d'heures se répartissant comme suit :

Vacances scolaires : cinq heures par jour mais deux seulement le dimanche, avec un maximum de 25 heures par semaine;

Période de classes : une heure avant l'école, deux heures après l'école. Cinq heures le samedi et deux heures le dimanche.

Les périodes de travail doivent s'effectuer entre sept heures et 19 heures. Le nombre total d'enfants travaillant officiellement varie considérablement d'une semaine à l'autre, mais aucune donnée n'est disponible à ce sujet.

34. En vertu de la loi de 1930, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas être employés dans une entreprise industrielle. Tout adolescent âgé de moins de 16 ans qui est employé ailleurs doit être inscrit sur un registre rendu obligatoire par la même loi. Cette dernière applique la convention fixant l'âge minimum auquel un enfant peut occuper un emploi dans l'industrie.

35. La loi de 1966 introduit certaines autres dispositions générales concernant l'emploi des enfants, limitant en particulier l'emploi des enfants de moins de 13 ans.

36. Les textes énoncent en outre certaines limitations concernant par exemple l'emploi des moins de 18 ans sur les navires marchands et les activités de vente sur la voie publique pour les moins de 16 ans.

37. La législation comporte un certain nombre de dispositions visant à prévenir les actes de cruauté et l'exposition à un danger moral ou physique. Cette législation interdit notamment la prostitution des mineures de moins de 16 ans, l'entrée de mineurs de moins de 16 ans dans les maisons de tolérance, l'utilisation de mineurs de moins de 16 ans à des fins de mendicité et la vente de spiritueux ou de tabac aux enfants, et imposent certaines exigences en ce qui concerne la sécurité des enfants dans les lieux de loisirs.

38. Aucun enfant n'occupe d'emploi à plein temps sur l'île de Man; en ce qui concerne le travail des enfants à temps partiel ou durant les vacances scolaires (notamment dans les familles, les ménages, les établissements agricoles ou les commerces) aucune donnée n'est disponible faute de dispositif approprié.

39. Il y a lieu de préciser d'une manière générale que la législation relative aux enfants en vigueur sur l'île de Man est non discriminatoire; tous les groupes d'enfants, indépendamment de leur situation personnelle, bénéficient donc du même degré d'aide et de protection.

40. Les enfants ont accès à l'information par l'intermédiaire de diverses sources (gouvernement, "paroisse", associations bénévoles, famille). Vu la relative faiblesse numérique de la population de l'île de Man, l'information est largement diffusée et facile à obtenir.

41. Aucune carence des dispositions susmentionnées n'a été constatée. Depuis le précédent rapport, aucun amendement pertinent n'a été apporté à la législation et aucune décision de justice n'a été prise dans ce domaine.

42. Les lois de l'île de Man sur le soutien et la protection de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société s'alignent sur celles de l'Angleterre et du pays de Galles dans les domaines abordés plus haut. Sur le plan de l'entraide internationale, l'île de Man a conclu des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale avec les pays suivants :

Australie	Chypre	Nouvelle-Zélande
Autriche	Israël	Suède
Bermudes	Jamaïque	Suisse
Canada	Jersey et Guernesey	Turquie
Etats-Unis d'Amérique	Malte	Yougoslavie
Finlande	Maurice	Pays de l'Union européenne
Islande	Norvège	

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

43. Le niveau de vie des Mannois est jugé très élevé. Les conditions de vie de la population n'ont cessé de s'améliorer au cours de la période à l'examen.

44. Le produit national brut par habitant de l'île de Man atteignait 7 793 livres en 1991/92 (chiffre le plus récent disponible). On ne dispose pas de statistiques sur les quatre dixièmes de la population qui constituent les habitants les plus pauvres de la population, et il n'a pas été fixé de "seuil de pauvreté". L'île de Man ne calcule pas d'indice matériel de la qualité de vie.

Généralités

45. En vertu de la décision prise par voie d'ordonnance d'appliquer à l'île de Man la législation du Royaume-Uni, les personnes au chômage, malades, à la retraite ou percevant de faibles revenus bénéficient de prestations sociales

ainsi que d'une garantie de revenu. A la suite d'initiatives purement locales, le montant de certaines allocations versées sur l'île de Man dépasse celui qui est en vigueur au Royaume-Uni; c'est ainsi le cas des pensions de retraite (système de primes de retraite de 1990, système de retraite complémentaire de 1992).

46. Les habitants de l'île de Man peuvent bénéficier des prestations suivantes :

Allocation de chômage
Prestations en cas de maladie et d'invalidité
Prestations de maternité
Allocation au tuteur
Pensions de retraite
Indemnité pour frais funéraires
Accidents du travail : indemnité d'accident
 indemnité d'invalidité
 indemnité de décès
Allocation d'assiduité
Allocation de grande invalidité
Allocation de soins aux invalides
Allocation de subsistance pour les invalides
Pensions de vieillesse
Retraites complémentaires liées à l'âge et pensions de retraite
Allocation supplémentaire
Complément de revenu familial
Allocation aux travailleurs atteints d'incapacité
Allocation pour enfant à charge
Assurance dommages corporels civile.

47. En 1988, le Royaume-Uni est passé d'un système d'allocation supplémentaire à un système de garantie de revenu, mais l'île de Man a maintenu son système d'allocation supplémentaire qui a principalement pour objet de permettre aux individus ou familles aux ressources insuffisantes de subvenir à leurs besoins essentiels en leur versant des prestations en espèces. Ces dernières (dont le montant est approuvé par le Tynwald) sont de deux types : i) allocation hebdomadaire; ii) versement ponctuel (sous forme de don) d'une somme forfaitaire destinée à répondre à des besoins exceptionnels non renouvelables. Les maisons de retraite que gère le Département accueillent 1,81 % des pensionnés de l'île; les conditions d'hébergement y sont très satisfaisantes. La loi nationale sur l'assistance et la loi sur les maladies chroniques et les handicaps autorisent le Département à créer d'autres foyers d'accueil pour les personnes ayant besoin de soins et d'attention ou pourvoir au bien-être des aveugles, des sourds-muets, et des autres personnes souffrant d'un handicap important et permanent par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une difformité congénitale.

48. Afin de protéger la population et les ressources sociales de l'île de l'afflux migratoire injustifié de personnes ne pouvant pas ou ne voulant pas se donner un niveau de vie minimum acceptable, l'allocation supplémentaire n'est normalement versée qu'aux personnes qui ont avec l'île de Man des liens répondant à certains critères.

Droit à une nourriture suffisante

49. L'île de Man est dotée de ressources alimentaires plus que suffisantes, et sa population possède les moyens voulus pour produire les quantités de nourriture qui sont nécessaires afin d'assurer un état nutritionnel satisfaisant. Faim et malnutrition sont inconnues dans l'île.

50. Les services de santé de l'île de Man évaluent en permanence la situation nutritionnelle dans le cadre des services de prénatalité, de la protection de l'enfance, des services de santé scolaires et des services de soins médicaux de longue durée. La nutrition est également prise en considération dans la prescription de traitements, l'orientation et les soins aux personnes âgées.

51. Les politiques, lois et pratiques nationales n'ont subi aucune modification pouvant restreindre l'accès d'un groupe quelconque de la population à une nourriture suffisante.

52. L'île de Man dispose d'un système fort bien développé d'approvisionnement et de distribution; l'accès à la nourriture ne constitue pas un problème eu égard à la taille de l'île et au niveau de vie relativement élevé dont jouit sa population.

53. Le Gouvernement de l'île de Man appuie le développement et l'organisation des secteurs agricole, horticole et halieutique par le jeu d'un système de subventions et de prêts s'inspirant de ceux qui sont en vigueur au Royaume-uni et dans le cadre de l'Union européenne.

54. Le gouvernement fournit aux industries de base des services consultatifs qui ont pour objet une plus grande efficacité de l'appareil productif et l'amélioration qualitative de la production. Les entreprises de l'île fonctionnent avec une efficacité relativement élevée; il existe un excédent de denrées alimentaires qui est exporté dans le cadre du dispositif autorisant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne.

55. Un réseau moderne et efficace de services sociaux et sanitaires permet aux personnes défavorisées d'obtenir des moyens de subsistance leur assurant un niveau de vie acceptable ainsi que des conseils sur les questions de nutrition.

56. Le niveau de vie de l'ensemble de la communauté étant relativement élevé, une réforme agraire n'est pas à l'ordre du jour. Le Gouvernement de l'île de Man a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prendre des "mesures visant à assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins".

Droit à un logement suffisant

57. Entre les recensements de 1981 et de 1991, le nombre des ménages est passé de 24 348 à 27 316 sur l'île de Man. Au cours de ces mêmes dix années, la taille moyenne d'un ménage a diminué (2,55 personnes au lieu de 2,66); 18 171 ménages sont propriétaires de leur domicile, 5 222 sont locataires de logements appartenant à l'Etat ou aux autorités locales, 3 325 louent des habitations appartenant à des propriétaires privés et 335 à leur employeur.

58. Selon certaines indications, l'île de Man ne compte que de 6 à 10 sans-logis, qui toutefois le sont de leur propre gré.

59. Le recensement de 1991 a fait apparaître que 120 foyers étaient dépourvus de baignoire et de douche, et que 44 n'étaient pas équipés de toilette à chasse. Le gouvernement fournit une aide sous forme de dons (couvrant jusqu'à 100 % des dépenses pour les ménages en situation financière difficile) destinée à financer l'installation de ces éléments de confort.

60. Dès leur recensement, les personnes vivant dans des locaux surpeuplés ou humides sont placées en tête de la liste d'attribution des logements publics; elles sont en général relogées au bout de quelques mois. Selon les indications disponibles, tous les locaux résidentiels répondent aux normes de sécurité structurelle.

61. Aucune personne n'entre dans la catégorie des personnes vivant dans un logement ou un établissement "illégal". Selon les estimations, de 200 à 300 personnes ont été hébergées dans des logements appartenant au secteur public à la suite d'une expulsion. Les 600 ou 700 personnes qui vivent dans des meublés ne bénéficient d'aucune protection contre le risque d'expulsion.

62. Le gouvernement a mis en place un système de prêt hypothécaire subventionné dans le cadre duquel aucun ménage bénéficiaire achetant une résidence principale ne consacre plus du quart de son revenu au remboursement du prêt. Le Département de la santé et de la sécurité sociale de l'île de Man verse une indemnité de logement aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

63. A l'heure actuelle, quelque 1 115 personnes figurent sur la liste d'attente pour l'attribution d'un logement public. Selon les estimations, toutefois, environ 25 % d'entre elles ne se sont inscrites que par mesure de précaution en prévision d'un éventuel besoin.

64. En moyenne, 300 logements sont attribués chaque année. La longueur de l'attente est fonction du degré de priorité et d'urgence, allant d'une attribution immédiate en cas d'expulsion à deux ou trois ans pour les cas non urgents.

65. Le gouvernement prévoit de construire environ 120 logements sociaux par an, pour un coût annuel de 7,5 millions de livres.

66. Il existe sur l'île de Man diverses lois qui ont une incidence sur la réalisation du droit au logement :

a) Des lois qui donnent corps au droit au logement en définissant son contenu et d'autres lois comme les lois relatives au logement, aux sans-abri, etc.;

Les lois de 1950 à 1990 relatives au logement.

Ces lois fixent le devoir qui incombe au gouvernement et aux autorités locales de fournir des logements sociaux et d'inscrire sur des listes d'attente pour ce type de logement les personnes qui remplissent les conditions de résidence voulues (des dérogations sont possibles dans certains cas).

b) Des lois relatives à l'utilisation du sol, etc.;

Les lois sur l'aménagement des villes et des campagnes de 1934 à 1991 et les plans de développement local, par secteur ou pour l'ensemble de l'île qui s'y rattachent.

c) Les lois concernant le droit des locataires à la garantie de maintien dans les lieux, etc.;

Les lois de 1954 à 1976 concernant les propriétaires et les locataires donnent aux tribunaux tous pouvoirs pour surseoir aux expulsions.

Les lois sur le contrôle des loyers donnent aux locataires le pouvoir de former un recours devant une juridiction d'appel sur des questions de contrôle des loyers pour obtenir un loyer juste.

d) Les lois portant sur les codes de construction, etc.;

La loi de 1991 sur le contrôle de la construction et les règles de construction de 1993 (fondées sur les règles de construction du Royaume-Uni).

e) Les lois interdisant toute forme de discrimination dans le domaine du logement;

Quiconque peut, sans restrictions, acquérir des biens immobiliers sur l'île. En vertu des lois sur le logement, il faut avoir résidé dix ans dans le pays pour avoir droit à un logement social mais des dérogations sont possibles dans des cas particuliers (par exemple, en cas de besoin de logement urgent).

f) Les lois sur la planification écologique et la santé dans les logements et les établissements humains;

Les lois de 1950 à 1990 sur le logement;

La loi de 1990 sur la santé publique;

L'ordonnance de 1982 concernant le plan de développement de l'île de Man (telle qu'elle a été modifiée).

67. Parmi les autres mesures prises pour assurer l'exercice du droit au logement, on peut citer :

a) Les mesures autorisant le "secteur non officiel" à construire des logements, etc. :

La loi de 1976 (dispositions diverses) sur le logement autorise les housing associations (associations fournissant des logements sociaux) à exercer leurs activités et le gouvernement à les soutenir financièrement. Deux associations de ce genre existent actuellement.

Le gouvernement soutient financièrement les promoteurs et/ou met des terrains à leur disposition pour encourager l'offre de logements à bon marché aux personnes qui achètent un logement pour la première fois.

b) Les mesures prises pour construire des logements, etc. :

Programme de construction de logements sociaux - 120 unités par an, 7,5 millions de livres.

Allocations-logement (logements sociaux) - 3,5 millions de livres par an.

Système de prêts du gouvernement pour le premier achat d'un logement - millions de livres par an.

c) Les mesures prises pour libérer des terres utilisées, etc. :

Le gouvernement constitue une banque de terrains en acquérant des terrains qui peuvent être cédés pour la construction de logements sociaux ou privés selon les besoins.

Zonage dans le plan de développement de l'île.

d) Les mesures financières prises par l'île de Man :

Le budget des recettes brutes du Département des administrations locales et de l'environnement pour 1993-1994 représentait 22,3 % du budget des recettes nationales brutes (source : budget de l'île de Man pour 1993-1994).

e) Les mesures prises pour garantir que l'aide internationale dans le domaine du logement et des établissements humains sert à répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés :

Sans objet.

f) Les mesures prises pour assurer le développement des centres urbains petits et moyens :

Le programme de construction de logements du gouvernement prévoit la construction de petits ensembles d'habitation dans les villages et ailleurs dans les régions rurales.

g) Les mesures prises notamment pendant les programmes de rénovation urbaine :

Sans objet.

68. Ni les lois, ni les politiques, ni les pratiques nationales n'ont été l'objet, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, de modifications de nature à porter atteinte au droit au logement.

69. L'île de Man ne reçoit pas d'aide internationale pour la réalisation des droits dont il est question à l'article 11.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

70. Le Directeur de la santé publique qui a été nommé récemment est en train d'établir son premier rapport annuel, dans lequel on trouvera des renseignements utiles sur la santé physique et mentale des habitants de l'île de Man. Ce rapport devrait être publié en 1994. Il a également fait faire récemment une étude sur le mode de vie des gens de l'île - la première du genre - qui devrait également être publiée en 1994.

71. Le Département a un certain nombre d'objectifs qui sont définis dans le rapport d'orientation de 1992 du Gouvernement de l'île de Man et qui sont les suivants :

- a) Maintenir et, si nécessaire, améliorer la santé physique et mentale des gens de l'île par la prévention et le traitement des maladies et incapacités, garantissant à tous l'égalité d'accès aux services médicaux en fonction des besoins de chacun.
- b) Mettre en place une gamme complète de services pour grands malades, à pied d'oeuvre à tout moment au sein d'un hôpital d'une taille convenable pour répondre aux besoins de la population dans ce domaine au XXIe siècle.
- c) Mettre sur pied une gamme complète de services de santé aisément accessibles (consultations et soins courants) au sein de la communauté et, en particulier, renoncer progressivement à la solution institutionnelle pour les personnes âgées, les malades mentaux et autres personnes dont l'état nécessite des soins prolongés.
- d) Coupler services de santé et services sociaux.
- e) Amener la population de l'île à être davantage consciente du rôle qu'elle peut jouer dans le maintien et l'amélioration de sa santé en adoptant et en conservant un mode de vie sain.

72. Les objectifs mentionnés sous c) ont trait aux services médicaux assurés par les généralistes, les dentistes, les opticiens et les pharmaciens, et continuent d'être définis dans le cadre de contrats avec des praticiens indépendants. Des mécanismes législatifs surveillent constamment si la réponse à la demande est satisfaisante.

73. Pour l'Organisation mondiale de la santé, huit activités sont essentielles pour ce qui concerne les soins de santé primaires :

L'éducation sanitaire;

La promotion de l'approvisionnement en nourriture et d'une nutrition convenable;

De l'eau salubre et une hygiène de base;

La santé maternelle et infantile;

La vaccination;

La prévention des maladies qui sont des priorités locales, en raison de leur fréquence et de leur importance, et la lutte contre ces maladies;

Les soins courants;

L'apport des médicaments indispensables.

Ces activités nécessitent une approche multidisciplinaire de la part du Directeur de la santé publique, des généralistes et du Département des administrations locales et de l'environnement de l'île qui est chargé, entre autres, de contrôler la salubrité de l'eau et l'hygiène.

74. Le Directeur de la santé publique fait le lien entre ces trois services et joue le rôle de principal conseiller médical (en ce qui concerne notamment la santé publique) du Département de la santé et de la sécurité sociale. Il est chargé de diriger et de développer les fonctions de la médecine de santé publique sur l'île et, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de gestion de son unité (administration et soins), de gérer et de coordonner les services communautaires au nom de la Division des services sanitaires du Département. Il travaille en étroite collaboration avec le Département des administrations locales et de l'environnement de l'île de Man pour ce qui est des questions de santé liées à l'environnement, y compris la lutte contre les maladies infectieuses et les empoisonnements alimentaires, et a mis au point à cette fin une politique de lutte contre les maladies à déclaration obligatoire (qui est sujette à révision).

75. L'importance accordée en permanence à la question des soins de santé primaires a été illustrée par la nomination, en janvier 1993, d'un Directeur de la santé publique, dont le rôle a été élargi par rapport à celui de son prédécesseur, le Médecin général, dans le but de maintenir et d'améliorer la qualité des services fournis à la population dans ce secteur d'assistance particulier.

76. Pour mettre les dépenses en perspective, le Gouvernement de l'île de Man a indiqué dans son rapport de 1991 sur le recensement que la population comptait 69 788 habitants. Le PNB de l'île pour 1990-1991 a été de 508 948 000 livres et les dépenses réelles en services de santé (y compris les recettes brutes et les dépenses d'équipement) se sont élevées à 46 587 996 livres, soit 9,15 % du PNB. Ce chiffre est sujet à de fortes variations suivant les programmes de dépenses d'équipement du Département et il pourrait augmenter au cours des dix prochaines années avec la mise en route des travaux de construction d'un nouvel hôpital général pour grands malades. Les dépenses de soins de santé primaires sont difficiles à exprimer en pourcentage du PNB si l'on prend la définition de l'OMS. Cependant, les dépenses correspondant aux services communautaires et aux services de médecine familiale, qui sont peut-être un bon repère, représentaient 2,1 % du PNB en 1990-1991.

77. On trouvera dans le tableau suivant le taux de natalité sur l'île, le taux de mortalité infantile pour les enfants âgés de un à cinq ans et le taux de mortalité en pourcentage du nombre total de décès, ainsi que le taux de mortalité pour 1 000 naissances vivantes.

Année	Taux de natalité			Décès (enfants de moins d'un an)			Décès (enfants de moins d'un an) en pourcentage du nombre total des décès			Décès (enfants de moins de cinq ans)			Décès (enfants de moins de cinq ans) en pourcentage de la totalité du nombre des décès			Décès (enfants de moins de cinq ans) pour 1 000 naissances vivantes		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1981	385	367	752	6	6	12	1,6 %		15,9	7	6	13	1,3 %		17,3			
1982	378	346	724	2	5	7	0,9 %		16,6	2	6	8	0,8 %		11,0			
1983	321	359	680	8	4	12	1,7 %		17,6	10	5	15	1,6 %		22,1			
1984	345	321	666	4	3	7	1,0 %		10,5	4	3	7	0,7 %		10,5			
1985	345	358	703	2	2	4	1,5 %		5,7	2	3	5	0,5 %		7,1			
1986	363	346	709	5	6	11	0,6 %		15,5	6	5	11	1,1 %		15,5			
1987	353	376	729	3	1	4	0,4 %		5,5	4	2	6	0,6 %		8,2			
1988	405	376	781	3	2	5	0,6 %		6,4	4	2	6	0,6 %		7,7			
1989	408	409	817	7	-	7	0,6 %		8,6	5	2	7	0,7 %		8,6			
1990	460	428	888	7	3	10	1,0 %		11,3	7	4	11	1,1 %		12,4			
1991	466	426	892	1	2	3	0,3 %		3,4	1	2	3	0,3 %		3,4			

78. Pour savoir s'il y a un problème d'approvisionnement en eau salubre sur l'île et si les systèmes d'élimination des déchets sont suffisants, on peut se reporter aux enquêtes sur la situation du logement qui ont été faites en 1984 et 1989 à la demande du Département des administrations locales et de l'environnement de l'île de Man. L'enquête de 1984 portait sur un échantillon aléatoire de 1 000 logements sur lequel a porté également l'enquête de 1989. Ces enquêtes ont révélé que le nombre des logements était passé de 28 962 en 1984 à 30 121 en 1989 et que le taux d'occupation étaient alors de 98 %. La méthode employée pour déterminer dans quelle mesure les logements étaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés était en partie fondée sur l'utilisation d'indicateurs de manque d'équipement, notamment une alimentation en eau insuffisante ou inexistante et l'absence d'installations sanitaires. Le nombre de logements ayant un confort insuffisant est passé d'un peu plus de 1 000, soit 4 % de l'ensemble, en 1984, à environ 500, soit 2 % de la totalité, en 1989.

79. A part les études sur l'état des logements, le fonctionnaire chargé des analyses procède régulièrement à des tests sur des échantillons d'eau prélevés sur l'île entière. Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de logements qui sont approvisionnés en eau provenant d'une rivière ou d'un puits particuliers mais l'on sait qu'il y en a peu.

80. Conformément aux directives du Directeur de la santé publique, le Département a un programme de vaccination des enfants qui s'établit comme suit :

Code	D/T/P	= Diphteria, Tetanus, Pertussis (diphthérie, tétanos, coqueluche)
Hib		= Haemophilus Influenza B
MMR		= Measles, Mumps, Rubella (rougeole, oreillons, rubéole)
BCG		= Bacille Calmette-Guérin
A	6 mois	3 doses de D/T/P et de vaccin contre la polio ou D/T et polio 3 doses Hib
	18 mois	MMR
	A l'entrée à l'école	4ème dose de D/T et polio
	16 ans	BCG et rappel tétanos et polio rubéole si MMR n'a pas été fait (filles)

Cette politique est menée parallèlement au Contrat de médecine générale et bien que l'on ne dispose pas pour le moment de statistiques précises sur la réalisation du programme de vaccination, les généralistes indiquent que, dans leur pratique, les objectifs devraient avoir été atteints.

81. On trouvera ci-après un tableau sur l'espérance de vie sur l'île de Man en 1991 à la naissance et à des âges divers, qui a été mis au point par la Division des affaires économiques de la Trésorerie de l'île de Man. Il n'existe pas d'autres statistiques permettant d'avoir des données plus détaillées par groupes urbains et ruraux et par groupes socio-économiques.

<u>Age</u>	<u>Individus de sexe</u>	<u>Individus de sexe</u>
	<u>masculin</u>	<u>féminin</u>
0	71,47	79,92
1	70,62	79,30
2	69,62	78,30
3	68,62	77,30
4	67,62	76,30
5	66,62	75,30
10	61,62	70,30
15	56,76	65,30
20	52,34	60,57
25	47,64	55,69
30	43,47	50,80
35	38,93	46,01
40	34,35	41,11
45	30,13	36,33
50	25,83	31,79
55	21,61	27,25
60	17,44	22,82
65	13,99	18,44
70	10,68	14,47
75	8,39	11,20
80	5,89	7,92
85+	4,14	5,83

82. Tous les résidents de l'île ont accès au Service national de la santé, qui leur permet de se faire soigner par du personnel qualifié pour les maladies courantes et les blessures bénignes et qui assure un approvisionnement régulier en 20 médicaments de base en des points qu'il est possible d'atteindre en une heure de marche ou par d'autres moyens; ce service permet aussi à toutes les femmes enceintes d'avoir accès à du personnel qualifié pendant leur grossesse et à l'accouchement.

83. En 1992, il y a eu 848 naissances sur l'île dont 844 à la maternité de l'hôpital général des grands malades. Quatre enfants sont nés à la maison avec l'assistance de personnel qualifié.

84. A la date à laquelle le présent rapport a été établi, il n'y avait eu sur l'île de Man, au cours des cinq années précédentes, aucun cas de décès de femmes pendant ou après la grossesse et en rapport avec celle-ci.

85. D'après les informations dont on dispose, il ne semble pas qu'il y ait de groupe dont l'état de santé soit pire que celui de la majeure partie de la population. Comme il est dit ci-dessus, ces groupes, s'ils existaient, bénéficiaient pleinement du Service national de la santé. C'est au Directeur de la santé publique qu'il appartient de faire le nécessaire, sur le plan

éducatif, pour que les personnes appartenant à ces groupes fassent véritablement appel à ce service. Il s'y emploie en permanence et son rôle consiste notamment à repérer les endroits de l'île qui sont défavorisés; la mise au point d'un système d'information est en cours pour l'aider dans cette tâche.

86. Les mesures ci-après ont été prises sur l'île de Man pour diminuer la mortalité infantile et assurer le développement sain de l'enfant : on encourage les femmes à recevoir des soins pré-natals dispensés par le personnel de la section de médecine extra-hospitalière du Département de la santé et de la sécurité sociale. Récemment, le Département a accepté de porter de deux à trois le nombre de postes de spécialistes en obstétrique et gynécologie. Les parents reçoivent un appui de la part d'une équipe médico-sociale qui a un programme intensif d'évaluation de l'état de santé de chaque enfant. Des visites sont entreprises conformément aux règles du Royaume-Uni concernant les soins dans la collectivité.

87. Le Gouvernement de l'île de Man a promulgué une législation exhaustive sur l'hygiène de l'environnement et du travail. Cette législation est appliquée par des fonctionnaires qualifiés, aux services de qui tous les résidents peuvent faire appel de même que les personnes qui sont en visite sur l'île de Man. Un système complet de notification obligatoire fonctionne sous la direction du Directeur de la santé publique, assisté du Département des administrations locales et de l'environnement, pour prévenir et traiter les maladies épidémiques et endémiques et lutter contre ces maladies.

88. La loi sur le Service national de la santé (1948), qui exprime la philosophie du Département, encourage activement un service de soins de santé "du berceau à la tombe". C'est au Département qu'il appartient de faire en sorte que chacun y ait accès, quel que soit son âge, sa classe sociale ou autre, et puisse utiliser pleinement les services disponibles.

89. La population a la possibilité de participer à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires par l'intermédiaire des membres politiques du Gouvernement de l'île de Man qu'ils élisent et qui sont très accessibles.

90. Le Département de la santé et de la sécurité sociale a une fonction de promotion de la santé qui porte sur tous les aspects de l'éducation sanitaire et de la médecine préventive. Cette fonction est assurée sous les auspices du Directeur de la santé publique.

91. L'aide internationale ne joue aucun rôle dans la pleine réalisation des droits sur lesquels porte l'article 12.

II. GUERNSEY

92. Guernesey a une population de 58 867 habitants (recensement de 1991) et une superficie de 70 km² environ.

93. Guernesey est un territoire dépendant de la Couronne, qui jouit d'une totale indépendance, sauf pour les relations internationales et la défense qui relèvent du Royaume-Uni. L'île est gouvernée par une assemblée législative élue; toutefois, ce sont divers comités, constitués de membres élus par le pouvoir législatif, qui gèrent les affaires courantes. Ces comités se voient confier des tâches précises et sont aidés par des fonctionnaires efficaces, compétents et stables.

Article 10 : Protection de la famille, des mères et des enfants

94. Le gouvernement examine en ce moment les conventions suivantes :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la Convention relative aux droits de l'enfant; et
- la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

95. Guernesey donne au mot "famille" un sens semblable à celui que lui donnent l'Angleterre et le pays de Galles.

96. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans.

97. Un mariage ne peut être conclu qu'avec le plein et libre consentement de chacune des parties.

98. La culture sociale et les orientations politiques concernant la protection de la famille, des mères et des enfants ont pour objectif de créer et de faire vivre une société dans laquelle l'effort individuel est récompensé, mais dans laquelle les moins favorisés et les démunis reçoivent le soutien et l'assistance nécessaires, souvent avec la participation de bénévoles.

99. Divers départements fournissent un ensemble complet de services sociaux, y compris une aide financière sous la forme d'allocations complémentaires versées à des groupes spéciaux à faible revenu, des prestations maladie, des indemnités en cas d'accident, des pensions d'invalidité et des pensions de veuve et, dans certains cas, des subventions. Des allocations familiales sont également versées pour enfants à charge scolarisés, jusqu'à l'âge de 19 ans, quel que soit le revenu de la famille. Ceci concerne aussi les familles où l'homme est seul à s'occuper des enfants; ainsi, en cas de besoin, un parent d'un enfant a droit à des prestations de sécurité sociale. Il n'y a pas de famille qui ne bénéficie pas de ce genre de protection ou qui en bénéficie à un degré moindre. La personne qui a la garde d'un enfant dont elle n'est ni le père ni la mère perçoit des indemnités de tuteur.

100. Par ailleurs, les personnes sans emploi et les familles à faible revenu peuvent aussi bénéficier d'une assistance de la paroisse.

101. Les lois pertinentes en matière de sécurité sociale sont :

- The Attendance and Invalid Care Allowances (Guernsey) Law (la loi sur les indemnités pour assistance et soins aux invalides) de 1984;
- The Supplementary Benefit (Guernsey) Law (la loi sur les avantages accessoires) de 1971;
- The Supplementary Benefit (Classes of Persons to which the Law applies) Ordinance (l'ordonnance sur les avantages accessoires pour les catégories de personnes auxquelles la loi s'applique) de 1988;
- The Family Allowances (Guernsey) Law (la loi sur les allocations familiales) de 1950;
- The Public Assistance Law (la loi sur l'assistance publique) de 1937.

Tous les avantages et prestations sont régulièrement revus et ajustés de manière qu'ils conservent leur valeur réelle.

Protection maternelle

102. Bien qu'il n'existe pas de législation sur les congés de maternité, toutes les femmes de Guernesey qui versent des cotisations d'assurance sociale - elles-mêmes ou leurs maris - peuvent recevoir des prestations de maternité, y compris une somme forfaitaire et une allocation maternité pendant 18 semaines à la période de l'accouchement.

103. Cependant, dans la fonction publique, dans l'enseignement et dans la profession d'infirmière, un congé de maternité est accordé après 12 mois de service de la manière suivante : fonction publique : 6 mois de congé dont 15 semaines de congé payé; infirmières : 18 semaines de congé payé; et enseignement : 40 semaines de congé payé. Dans certaines branches du secteur privé, les contrats de travail contiennent aussi des dispositions relatives au congé de maternité.

Emploi des enfants

104. A Guernesey, l'emploi des enfants est contrôlé et limité par les dispositions de trois lois distinctes :

Loi ayant rapport à la protection des enfants et des jeunes personnes (1917);

Loi ayant rapport à l'emploi des femmes, des jeunes personnes et des enfants (1926);

The Education (Guernsey) Law (sect. 47) (loi sur l'éducation) de 1970.

105. En plus de ces trois lois, il existe d'autres textes et règlements qui portent tout particulièrement sur les questions de santé et de sécurité en rapport avec l'emploi des enfants :

The Safety of Employees (Miscellaneous Provisions) Ordinance de 1952
(Ordonnance sur la sécurité des employés - Dispositions diverses);

Health and Safety at Work (General) (Guernsey) Ordinance de 1987
(Ordonnance sur la santé et la sécurité au travail - Généralités).

106. La loi de 1917 énonce des limitations précises à l'emploi des enfants et la section 47 de la loi sur l'éducation de 1970 confère au gouvernement le pouvoir d'interdire le travail des enfants ou de le soumettre à des conditions restrictives s'il est considéré comme préjudiciable à leur santé ou s'il les empêche de profiter pleinement de l'enseignement qui leur est dispensé. Cette disposition accorde aux enfants une certaine protection contre l'exploitation économique et tous les enfants bénéficient d'une égale protection de la loi.

107. Cependant, on réexamine actuellement la législation relative à l'emploi des enfants actuellement en vigueur car l'on craint qu'elle ne préserve pas suffisamment leurs intérêts et que des textes épars n'aient d'autre effet que de semer la confusion et l'incompréhension chez les parents et les employeurs. Le gouvernement travaille donc à la mise au point d'une nouvelle loi (qui s'appellera la loi de Guernesey sur l'emploi des enfants) qui reprendra les éléments les plus utiles de la législation existante avec des amendements et de nouvelles dispositions. Il s'agira d'un texte unique, cohérent et synthétique, qui devrait accorder aux enfants de Guernesey une protection suffisante. Il devrait en outre être conçu de manière à donner à la population tout entière une vision plus claire des restrictions qui existent en ce qui concerne l'emploi des enfants.

108. La protection des enfants et des jeunes est assurée également par de nombreux autres moyens.

109. La loi de 1967 sur les enfants et les jeunes permet d'obtenir la protection des enfants par décision du tribunal et la loi de 1972 sur la protection des enfants concerne l'agrément du personnel des garderies, des pouponnières, des gardiennes d'enfants et des parents nourriciers. La loi de 1970 sur l'adoption permet au ministère pertinent de remplir les fonctions d'un organisme d'adoption agréé.

110. Le gouvernement souscrit aux principes de la loi du Royaume-Uni sur les enfants (1989), visant à maintenir la relation de l'enfant avec ses parents et à éviter dans la mesure du possible le recours à des mesures de protection juridiques, mais proposera de sa propre initiative un appui et des services si nécessaire.

111. Le gouvernement gère deux établissements résidentiels de séjours brefs : Greenfields pour les adolescents et Garden Hill pour les pré-adolescents. A Greenfields, il y a aussi une unité de haute surveillance pour les jeunes qui sont en crise ou qui attendent de comparaître devant le tribunal. Des séjours prolongés sont possibles dans le foyer familial Les Genats.

Il existe en outre deux foyers gérés par des organismes bénévoles, la Maison Saint-Pierre pour les jeunes femmes avec ou sans enfants et Peacehaven pour des jeunes gens sans abri âgés de 16 ans ou plus. Le gouvernement assure aussi l'accueil des femmes avec enfants, sans abri ou victimes de violence dans la famille.

112. Le gouvernement propose toute une gamme de services préventifs, de services de soutien et de services éducatifs pour la famille, y compris un centre familial, du travail de groupe pour les jeunes gens, un appui intensif pour les adolescents et un service d'assistance sociale pour les familles sous pression.

113. Les départements de l'éducation, de la santé et de la police sont en liaison étroite pour ce qui concerne la protection et les soins des enfants. Un comité de protection de l'enfance se réunit régulièrement pour examiner toutes les questions relatives à la protection et aux soins des enfants et publie des directives et des procédures interorganismes pour la protection de l'enfance. Un groupe d'adoption interorganismes examine les questions d'adoption et les demandes d'adoption et s'assure que les futurs parents adoptifs remplissent les conditions voulues. Les demandes d'accueil des foyers nourriciers sont agréées par un groupe de placement familial. Le système prévoit des séjours en foyers nourriciers ou des séjours résidentiels de courte durée si nécessaire mais si l'intérêt bien compris de l'enfant l'exige, la possibilité d'un placement familial à plus long terme ou d'une adoption est envisagée.

114. Le gouvernement dispose également d'un budget pour les mesures de prévention, qu'il utilise comme il l'entend pour venir en aide matériellement et financièrement aux familles défavorisées; à cet égard, il agit en collaboration étroite avec des organismes statutaires et des organisations bénévoles. De plus, des bénévoles (le Befrienders Group) sont disponibles pour soutenir des familles en cas de besoin.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

115. Etant donné la bonne santé de l'économie et une situation proche du plein emploi (le taux de chômage est de 2,2 %) qui a pour corollaire une société efficace jouissant d'un bon niveau de vie (le revenu par habitant a atteint 14 000 livres en 1991), le gouvernement n'a pas jugé nécessaire de promulguer des lois ayant expressément pour but de garantir un niveau de vie suffisant. Les principaux secteurs fournisseurs d'emploi à Guernesey sont :

- le secteur financier et bancaire;
- le tourisme;
- l'horticulture, l'agriculture et la pêche;
- certains services essentiels.

Droit à une alimentation suffisante

116. La population jouit d'une alimentation abondante et variée grâce aux denrées alimentaires de base importées du monde entier transitant par le Royaume-Uni et à la production locale. La production locale de lait dont la teneur en matières grasses est particulièrement élevée (4,5 %) suffit

aux besoins de Guernesey. Toutefois, une vaste gamme de produits à faible teneur en graisse allant du lait entier au lait écrémé est disponible sur place. Tous les types de laits locaux sont pasteurisés et l'utilisation du lait de longue conservation n'est pas nécessaire. La crème de lait sert à la fabrication de beurre et de produits à base de crème et les excédents laitiers servent à la fabrication de yaourts et de fromage. Island Dairy, la laiterie locale, a été rénovée et modernisée en 1990. Les directives en vigueur dans le Royaume-Uni sont appliquées dans le secteur de la production laitière et de l'hygiène des produits laitiers et les normes en vigueur sont plus rigoureuses que les normes minimums de la Communauté européenne.

117. Guernesey importe du sperme bovin pour améliorer le cheptel local. Cette méthode de sélection génétique et l'amélioration des techniques de gestion ont permis d'améliorer les rendements laitiers. Les ordonnances sur l'importation et l'exportation d'animaux et de produits pour animaux (1952 à 1963) et l'ordonnance relative à l'importation des carcasses de poulets (1981) ont été promulguées pour protéger les élevages de bétail et de poulets contre les maladies.

118. Toutefois, la production locale de pommes de terre et d'autres légumes est plus faible que la demande. Elle est donc complétée par les produits importés du Royaume-Uni.

119. Le service d'information agricole a été mis en place pour fournir aux agriculteurs des conseils en ce qui concerne l'amélioration des cultures et des méthodes de gestion, et un programme de prêts gouvernementaux doté de 250 000 livres a pour but d'encourager la modernisation du matériel et des installations agricoles moyennant des prêts à faibles taux d'intérêt.

120. La distribution régulière de l'eau potable est considérée comme un élément essentiel d'un niveau de vie satisfaisant. Les ressources en eau de Guernesey sont protégées par la loi concernant la prévention de la pollution, loi de 1989 qui a pour but de prévenir la pollution créée par les nutriments agricoles et par les écoulements accidentels de pétrole. La contamination des réserves d'eau douce par l'eau de mer est un phénomène rare étant donné qu'elles sont éloignées des zones côtières.

121. L'eau est stockée dans d'anciennes carrières de granit et dans un réservoir spécial. Guernesey compte acheter et exploiter des installations supplémentaires de stockage en prévision des périodes de sécheresse et pour faire face à l'augmentation de la demande. A l'heure actuelle, la capacité totale de stockage de Guernesey est de 3 milliards 757 millions de litres (826 millions de gallons). De plus, on s'occupe de la mise en valeur de sources en eau inexploitées.

122. On s'efforce constamment d'améliorer la qualité de l'eau en renouvelant et en rénovant les canalisations anciennes en fonte et les tuyaux en métal galvanisé et en installant de nouveaux purificateurs dans les deux centres de traitement de l'île, ainsi qu'un système de déstratification au réservoir de St. Saviour pour combattre la prolifération des algues et améliorer la teneur de l'eau en oxygène. Des installations similaires destinées aux deux plus grands réservoirs situés dans des carrières sont à l'étude. Ces mesures ont permis de réduire les résidus d'aluminium et des trihalométhanes (THM).

L'utilisation d'herbicides à base de triazine a été en partie interdite et l'on s'efforce de faire adopter un code de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation des nutriments dans les champs. La qualité de l'eau est bien supérieure aux normes du Royaume-Uni et de la Communauté européenne.

123. Plus de 95 % des habitations sont reliées au réseau public de distribution d'eau (21 279 branchements), les habitations restantes étant approvisionnées par un puits ou trou de sonde privé. Les services publics de distribution d'eau reçoivent chaque année 1 à 2 % de demandes de branchement supplémentaires.

124. La législation locale relative à l'hygiène alimentaire est en cours de révision. Dès qu'elle aura été mise à jour, les programmes correspondants de formation, d'information et d'éducation du personnel de l'alimentation permettront à Guernesey de jouir d'un niveau d'hygiène alimentaire élevé.

125. Le nombre des retours de produits alimentaires aux fournisseurs ainsi que des plaintes a diminué sensiblement depuis 1989, date où les fonctionnaires des services d'hygiène de l'environnement ont élaboré et commencé de mettre en oeuvre des normes concernant le transport des denrées alimentaires périssables arrivant dans le Bailliage de Guernesey ou en sortant, ainsi que l'ensemble des manipulations subies par les denrées alimentaires.

Droit à des vêtements adéquats

126. En vertu de l'article 41 de la loi de Guernesey concernant l'éducation (1970), le gouvernement fournit à tout écolier qui, en raison de sa situation familiale, ne dispose pas des vêtements appropriés pour profiter pleinement du service d'éducation, une assistance pour se procurer des vêtements scolaires. Pendant la période 1991/92, 426 allocations d'habillement ont été accordées à des élèves des établissements primaires. Des fonds sont également alloués aux chefs d'établissement de l'enseignement secondaire pour leur permettre d'aider les familles nécessiteuses à acheter des uniformes scolaires, et 19 familles ont profité de ce système pendant la période 1991/92.

127. Le système des allocations d'habillement est actuellement en cours de réexamen mais, contrairement à nombre de services locaux d'éducation du Royaume-Uni qui sont en train de restreindre ou de supprimer les allocations d'habillement, Guernesey maintient en vigueur un vaste système d'aide à l'achat de vêtements scolaires en faveur des familles défavorisées.

128. Les diverses allocations et prestations offertes par les services sociaux ont pour but d'élever le revenu des intéressés au niveau minimum de subsistance. Les bénéficiaires sont des personnes dont le revenu est bas, que ce soit pour cause de chômage, de maladie physique ou mentale ou d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident. Dans le cas des familles, ces prestations et allocations ont pour but de fournir à chacun de leurs membres des aliments et des vêtements suffisants. Une aide est également accordée au titre du loyer. De plus, des organisations de bienfaisance fournissent des vêtements usagés mais propres aux familles qui se trouvent réellement dans le besoin. Il est également possible d'acheter des vêtements à bon marché dans des boutiques d'articles d'occasion et lors de ventes de charité.

Droit au logement

129. Il n'existe à Guernesey aucune loi définissant le droit au logement; toutefois, la loi sur le logement (contrôle de l'occupation des logements) réserve la majorité des logements aux personnes résidant à Guernesey (des conditions de résidence sont prévues) et aux travailleurs indispensables.

130. Une proportion importante des ménages (68,4 %) occupent un logement dont ils sont propriétaires. Environ 21 % des logements sont mis en location par des propriétaires privés.

131. Le gouvernement administre environ 10 % du parc de logements, habitations qu'il loue à des personnes à faible revenu. Il exécute un programme d'amélioration du logement en vue de mettre ces derniers aux normes actuelles, en particulier les logements locatifs relativement anciens. De plus, le gouvernement a fait construire un certain nombre de logements comportant une seule chambre en vue de les louer à des locataires âgés occupant des logements spacieux pouvant être réattribués à des familles mal logées.

132. Quel que soit le régime d'occupation, la densité de cette occupation a diminué depuis 1971, conformément aux tendances actuelles.

133. De plus, un certain nombre de centres de soins infirmiers et de foyers d'accueil publics ou privés permettent de placer des personnes âgées ou infirmes dans des centres d'hébergement communautaires.

134. Le gouvernement administre un programme de prêts au logement qui permet aux personnes possédant un logement d'obtenir des prêts à des taux généralement préférentiels pour effectuer des travaux indispensables de réparation, d'amélioration et de modernisation. Dans le cas des personnes âgées disposant de revenus modestes, seul le paiement d'un intérêt nominal est exigé de leur vivant, le capital restant dû étant remboursé après leur décès par prélèvement sur le patrimoine.

135. Le programme de prêts au logement prévoit également un système d'octroi de prêts (et de construction de logements) destinés principalement aux jeunes ménages désirant acheter leur premier logement. Une centaine de prêts pour l'achat d'un logement devraient être consentis en 1993.

136. La liste d'attente actuelle des candidats à un logement du secteur public comprend 87 familles et 93 personnes âgées vivant seules ou en couple, dont 45 à 50 % peuvent espérer obtenir satisfaction dans un délai de 12 mois. Les candidats restants ne se trouvent pas dans des logements inadaptés à leurs besoins actuels. Toutefois, à la fois dans le cadre de l'administration des logements locatifs et dans celui de l'attribution de prêts au logement, le gouvernement a pris des mesures pour inciter les personnes qui n'ont plus besoin d'un logement ou d'un prêt subventionnés à restituer le logement ou à solder le prêt en question.

137. Il n'existe pas de système de subventions pour l'achat d'un logement mais on a mis en place un système de subventions pour le raccordement des logements au système d'évacuation des eaux usées.

138. Le problème des personnes sans abri ou des occupants illégaux n'est pas aigu à Guernesey. Tous les occupants de logements locatifs des secteurs privé ou public sont protégés par les lois relatives aux expulsions en vigueur dans l'île, qui prévoient une procédure judiciaire et un sursis à l'exécution des arrêtés d'expulsion. Toutefois, les personnes qui ne sont pas des locataires (par exemple les squatters) ne jouissent que d'une protection limitée contre une mesure d'expulsion tandis que les personnes vivant en pension ne bénéficient d'aucune protection en la matière. Les lois pertinentes sont les suivantes :

- La loi conférant aux tribunaux des pouvoirs plus importants pour accorder un sursis à l'exécution des procédures d'expulsion (1946);
- La loi de Guernesey concernant la réglementation des loyers (1976), qui vise à limiter les prix des logements locatifs;
- La loi de Guernesey sur les bénéfices des logements locatifs (1975), sous sa forme modifiée, qui prévoit le prélèvement d'un impôt de 100 % sur les bénéfices produits par la vente, la location, etc., d'un logement pendant une certaine période à compter de la date de l'achat du logement en question, excepté sur les bénéfices raisonnables des sociétés de construction de logements. Cette loi a pour but d'éliminer la spéculation sur les logements.

139. Les lois de Guernesey sur la mise en valeur du territoire (1986 à 1990), lois portant réglementation de l'aménagement du territoire, sont actuellement en cours de réexamen. La loi de Guernesey sur le bâtiment (1956) réglemente la construction des immeubles. Les règlements qui y sont prévus ont été révisés et mis à jour et de nouveaux règlements sont entrés en vigueur en 1993. A la faveur du Plan de développement, le gouvernement prend des dispositions en vue de construire, au cours des 15 prochaines années, au moins 2 800 habitations dont certaines seront des logements sociaux destinés à des personnes achetant leur premier ou leur dernier logement.

140. Certaines installations modernes - salles de bain, de douche et sanitaires privatifs et chauffage central - sont considérées aujourd'hui comme des éléments indispensables d'un niveau de vie adéquat. A Guernesey, 335 ménages sur 21 215 ne possèdent pas d'installation de bain ou de douche privatifs et 41 ne possèdent pas d'installation sanitaire. Un peu plus de 50 % seulement des ménages possèdent une installation de chauffage central.

141. La loi relative à la santé publique de 1934, sous sa forme modifiée, ainsi que l'ordonnance y relative, qui comprend des dispositions concernant l'assainissement, le surpeuplement et d'autres questions sanitaires se rapportant au logement sont en cours de réexamen.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

142. Reconnaissant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, le gouvernement administre un système de couverture qui comporte des allocations pour les consultations médicales en faveur de tous les adultes et enfants

de Guernesey. De plus, le système d'assistance médicale (Medical Expenses Assistance Scheme), qui est lié au revenu, a pour but d'aider les bénéficiaires à faire face aux dépenses élevées qu'entraînent une opération chirurgicale, un traitement spécialisé ou un séjour en services de soins intensifs.

143. Des soins médicaux gratuits sont fournis en cas d'accident du travail et des subventions de complément sont prévues pour couvrir les frais médicaux causés par les autres types d'accident. Cependant, toutes les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires ont droit à des soins médicaux gratuits. Bien qu'il existe des régimes privés d'assurance médicale, le gouvernement étudie activement la possibilité de mettre en oeuvre une stratégie basée sur les Secteurs de progrès dans le domaine de la santé et comportant un calcul des ressources humaines et financières.

144. Les médicaments peuvent être obtenus par tout un chacun contre une somme forfaitaire minimum d'une livre par ordonnance, et ils sont fournis gratuitement aux retraités et aux familles qui reçoivent des prestations complémentaires.

145. Pour l'essentiel, Guernesey constitue une société médicalement saine jouissant d'un bon niveau de vie. Le gouvernement fournit des services de soins intensifs, de traitement des maladies mentales, et de soins de longue durée ainsi que des services de santé communautaires. Le secteur privé comprend les services de santé fournis par les médecins généralistes, les services spécialisés et les services de chirurgie. L'hôpital de soins intensifs a été récemment agrandi et comprend de nouveaux services de maternité et de radiologie ainsi qu'un service de traitement des fractures et une nouvelle buanderie centrale.

146. Le taux de natalité demeure relativement élevé, le taux moyen pour la période quinquennale 1987-1991 ayant été de 12,1 %. Le nombre moyen des naissances vivantes a été, pendant la période 1990-1992, de 722, contre 679 pour la période 1987-1989. Le taux moyen de mortinatalité a été de 4,9 % pendant la période 1987-1991. Pendant la même période quinquennale, le taux de mortalité infantile a été de 4,4 %, le taux de mortalité néonatale de 3,5 %, celui de la mortalité néonatale précoce de 3,5 % et celui de la mortalité périnatale de 7,5 %.

147. Les enfants de moins de cinq ans fréquentant les centres préscolaires représentent 6 % de la population. On s'attend à ce que ce nombre diminue vers l'an 2000 vu la diminution probable du taux de natalité due à une meilleure utilisation des services de planification de la famille, accompagnée d'une augmentation du nombre des grossesses planifiées. Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 7,2 % de la population, pourcentage qui devrait augmenter d'ici à l'an 2000. Toutefois, le nombre des naissances continue de dépasser celui des décès.

148. Le gouvernement travaille en collaboration étroite avec le secteur privé pour mettre en place et fournir aux habitants de Guernesey les services médicaux et les soins communautaires de la meilleure qualité possible. En 1992, un montant de 38 477 000 livres, soit 23 % du total des dépenses publiques, ont été consacrées à la santé.

149. A Guernesey, la vaccination des enfants en bas âge est faite par les médecins de famille mais est prise en charge par l'Etat. Les enfants sont vaccinés contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la tuberculose, les oreillons et la rubéole. L'espérance de vie à la naissance est de 75,18 ans pour les hommes et de 80,06 ans pour les femmes.

150. En cas de blessure ou de maladie, tous les habitants ont accès aux services fournis à moins d'une heure de marche ou de transport par un personnel qualifié disposant des médicaments appropriés. Des soins fournis par des généralistes, des spécialistes et des services de soins intensifs ou d'urgence sont à la disposition de tous les habitants 24 heures sur 24 en cas de besoin. Un service radio permanent permet d'envoyer des ambulances sur terre ou en mer, jusqu'au lieu d'un accident ou d'une maladie nécessitant des soins d'urgence. Toutes les femmes enceintes ont accès aux services fournis par un personnel soignant qualifié - médecins généralistes, sages-femmes et spécialistes - soit à Guernesey soit au Royaume-Uni pour les services spécialisés qui ne sont pas disponibles sur place. En conséquence, le taux de mortalité des femmes liée à la maternité (que l'on considère les enfants nés vivants ou les enfants mort-nés) a été nul pendant la période 1987-1992. Pour tous les jeunes enfants, on a accès à des soins de santé fournis par un personnel compétent - médecins généralistes, infirmières à domicile, pédiatres des centres communautaires et des cabinets de pédiatrie. Il n'existe à Guernesey aucun groupe dont l'état de santé serait nettement en dessous du niveau de celui de la majorité des habitants.

151. La législation sur la santé publique et la santé mentale est soumise actuellement à un réexamen de grande ampleur.

152. Aucune enquête nationale sur la nutrition n'a été effectuée mais une enquête sur les rapports entre la santé et l'alimentation ou le mode de vie a été réalisée en 1988 et sera répétée en 1993. L'enquête a montré que la plupart des gens connaissaient généralement les règles d'une alimentation saine. Soixante-deux pour cent des personnes interrogées avaient changé de régime alimentaire, consommant davantage de pain complet, d'aliments riches en fibres, de poisson et de poulet et moins d'aliments riches en sucres et en matières grasses. Une surveillance étroite de la situation nutritionnelle des enfants en bas âge est assurée par l'intermédiaire du service de soins de santé communautaires et des infirmières effectuant des visites à domicile, tandis que la surveillance de la situation nutritionnelle des personnes âgées est assurée par l'intermédiaire des infirmières de district et des infirmières spécialisées effectuant des visites à domicile. La surveillance des enfants scolarisés est assurée par l'entremise du service médico-scolaire.

153. Les principes de nutrition sont diffusés par les écoles, le service public de développement de la santé, le personnel infirmier des services de santé communautaires et des établissements scolaires et les diététiciens des hôpitaux et des centres communautaires. Le service de développement de la santé organise des manifestations concernant le thème de la nutrition, notamment le Heartbeat Award Scheme et le Mois de l'alimentation saine.

154. Les fonctionnaires des services d'hygiène de l'environnement entreprennent en collaboration étroite avec toutes les parties intéressées,

notamment les personnes manipulant les aliments, des activités concernant l'hygiène alimentaire, la sécurité des aliments, la préparation des denrées alimentaires et l'élimination des résidus alimentaires ainsi que l'organisation de cours sur la sécurité des produits alimentaires.

155. Le gouvernement reconnaît également l'utilité des sports, des activités de détente et de l'exercice physique pour entretenir la santé physique et mentale et combattre les effets de pratiques sociales malsaines ou pathologiques (utilisation et abus de drogues).

156. La pratique d'une trentaine de sports est possible et encouragée à Guernesey, et les habitants peuvent pratiquer les activités sportives et de détente suivantes : athlétisme, basketball, badminton, tennis, cricket, football, rugby, squash, natation, culturisme, arts martiaux, volleyball, netball, cyclisme, softball, voile, pêche, nautisme, bowling, golf, hockey, sports automobiles, tir, escrime, activités sportives destinées aux paraplégiques. Un grand nombre de clubs de sport et d'associations sportives sont affiliés à des organismes du Royaume-Uni.

157. Les pouvoirs publics ont créé un centre de loisirs en salle (ouvert en 1976) équipé d'une piscine, d'une salle multisports, de terrains de squash, d'installations d'haltérophilie et de mise en forme (cours d'aérobic et de gymnastique aquatique), d'un sauna et d'un solarium. Une crèche est prévue afin que les personnes qui ont de jeunes enfants puissent participer aux activités de mise en forme et de détente ou aux activités sportives. Le Centre est utilisé par un grand nombre de clubs de sports et d'associations sportives.

158. Le gouvernement administre en outre un certain nombre d'installations en plein air - terrain de tir, de football, de rugby et de cricket, courts de tennis et de netball, terrain de bowling, terrain de golf de 18 trous et piscine d'eau de mer. Un terrain équipé d'installations modernes d'athlétisme, dont une piste en Tartan et une zone réservée aux concours est en voie d'achèvement. De plus, des installations de sports en salle et en plein air existent dans toutes les écoles secondaires.

159. Un programme de prêts gouvernementaux est à la disposition de tout club de sports privé désirant apporter des améliorations structurelles à ses locaux. Des subventions sont également versées aux équipes et aux particuliers pour participer à des compétitions régionales, nationales ou internationales à l'extérieur (jeux insulaires, jeux du Commonwealth) et pour utiliser des services ou installations d'entraînement à Guernesey ou à l'extérieur.

III. JERSEY

160. La population de Jersey est de 84 082 habitants (recensement de mars 1991), et sa superficie est de 116 km².

161. Du point de vue constitutionnel, le Bailliage de Jersey ne fait pas partie du Royaume-Uni mais est une dépendance de la Couronne. Jersey a son propre parlement, appelé les Etats de Jersey, ses tribunaux et un régime administratif et financier qui lui est propre. Elle jouit de l'autonomie interne mais le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable de la défense et des relations extérieures de l'île, et d'autre part la Couronne est en dernier ressort responsable de son bon gouvernement. La brochure "An introduction to Jersey" fournit des renseignements plus précis (voir l'appendice 1).

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

162. A Jersey, on donne généralement au mot "famille" le sens qui lui est donné dans la loi de Jersey sur les allocations familiales (1972), loi modifiée où l'on trouve les définitions suivantes :

"a) Un homme et son épouse vivant ensemble, tout enfant ou tous enfants de ces derniers, ou encore de l'époux ou de l'épouse, et tout enfant ou tous enfants dont la subsistance est assurée par eux;

b) Un homme non marié ou qui ne vit pas avec son épouse, tout enfant ou tous enfants de cet homme et tout enfant ou tous enfants dont la subsistance est assurée par lui;

c) Une femme non mariée ou qui ne vit pas avec son mari, tout enfant ou tous enfants de cette femme et tout enfant ou tous enfants dont la subsistance est assurée par elle."

163. En vertu du droit coutumier, les enfants sont généralement réputés avoir atteint la majorité à l'âge de 20 ans.

164. Il est garanti aux hommes et aux femmes le droit de contracter mariage moyennant leur plein et libre consentement aux termes de la loi de 1842 sur l'état civil, sous sa forme modifiée.

165. En ce qui concerne les prestations officielles, on signalera qu'il existe des mécanismes divers pour la protection de la famille en tant que cellule sociale. La loi de 1972 sur les allocations familiales (Jersey), loi modifiée, prévoit une prestation en espèces qui est fondée sur les moyens de subsistance et concerne les familles à faible revenu. Parmi les familles qui reçoivent des allocations familiales, aucune ne paie d'impôt sur le revenu. Celles dont les revenus se situent au-dessus du niveau requis pour avoir droit à des allocations familiales sont normalement tenues de payer cet impôt; elles bénéficient alors des dégrèvements d'impôt qui sont prévus pour les couples mariés ainsi que des dégrèvements pour enfants. Les familles qui ont d'autres difficultés financières peuvent aussi demander à l'organisation paroissiale (communale) des prestations sociales qui sont fondées sur la notion de cellule familiale. Ces prestations reposent strictement sur les moyens de subsistance et visent à faire en sorte que chaque famille dispose du minimum vital.

Chacun peut donc bénéficier des allocations familiales à Jersey, à condition de ne pas dépasser un certain revenu et d'avoir rapporté la preuve de ce fait aux autorités fiscales.

166. Le système d'assurance maladie de Jersey est lui aussi fondé sur la cellule familiale et prévoit que les personnes qui sont à la charge d'un assuré bénéficient elles aussi de la couverture médicale à la faveur des cotisations versées par la personne assurée. Dès lors qu'une personne assurée a versé des cotisations pendant six mois, elle-même et sa famille bénéficient de la couverture prévue par la loi de 1967 sur l'assurance maladie (Jersey). Les personnes qui ont des revenus très bas peuvent obtenir gratuitement les services de médecins généralistes ainsi que des médicaments grâce aux dispositions spéciales du Health Insurance Exception Scheme. Le cas des familles élargies est prévu à la fois dans la loi sur les allocations familiales et dans la loi sur l'assurance maladie, mais, étant donné que les responsables du système de protection sociale jouissent de pouvoirs discrétionnaires plus importants que ceux qui sont reconnus au Département de la sécurité sociale pour les prestations officielles, ils peuvent faire des versements aux familles élargies si la nécessité s'en fait sentir.

167. Parmi les familles dont les revenus sont faibles, aucune, ou en tout cas très peu, ne reste en dehors des dispositions spécialement adoptées pour elles au titre de la protection sociale. Il existe en revanche quelques difficultés en ce qui concerne le nouveau calcul des allocations familiales qu'il y a lieu d'effectuer lorsqu'un travailleur migrant arrive à Jersey. On s'est préoccupé de ce problème de la réévaluation, et la loi a été modifiée afin de tenir compte des personnes bénéficiaires d'allocations familiales dont le revenu vient à baisser sensiblement. Il existe en fait avec d'autres pays des accords de réciprocité qui prévoient une couverture au titre du programme d'allocations familiales, mais la couverture n'entre pas toujours en vigueur immédiatement après l'arrivée d'une famille à Jersey. Cette famille peut alors s'en ressentir, encore que de nombreux pays prévoient la poursuite des versements pendant un certain temps.

Protection de la maternité

168. La protection de la maternité se présente à Jersey sous un double aspect. Il y a premièrement l'organisation actuelle des prestations de sécurité sociale, qui permet le versement d'allocations de maternité et de subventions de maternité. L'allocation de maternité est versée pendant 18 semaines en compensation de la perte de revenu due à la grossesse. Elle repose sur des cotisations, lesquelles doivent avoir été versées par la mère pendant une période d'une année précédant la naissance de l'enfant. En revanche, la subvention de maternité, qui est une somme forfaitaire destinée à couvrir les dépenses liées à l'arrivée d'un nouveau-né ainsi que, partiellement, les dépenses de la mère, peut être versée soit en fonction des cotisations de la mère soit en fonction des cotisations du père légalement marié, ce qui fondamentalement signifie que pratiquement chaque naissance se produisant à Jersey est assortie d'un droit à la subvention de maternité. Les prestations médicales relatives à la période de grossesse sont versées au titre du programme normal d'assurance maladie, tandis que les dispensaires de soins antérieurs et postérieurs à la naissance fonctionnent sous la responsabilité de la Commission de la santé publique.

169. Le deuxième aspect de la protection de la maternité est actuellement examiné activement par les autorités de Jersey; en effet, on est en train de débattre d'un code d'application volontaire de bonnes pratiques en matière de prestations de maternité dans le cadre de l'emploi. Le code vise à faire adopter au profit des futures mères un système de congé de maternité et de droits en matière de réemploi. La période de congé de maternité correspond à la période de 18 semaines couverte par l'allocation de maternité. On envisage actuellement en outre un régime officiel de versements de maternité qui prévoirait des montants s'ajoutant à l'allocation de maternité pour les femmes jusque-là employées qui souhaitent continuer à travailler.

170. Les prestations de maternité en espèces existent à Jersey depuis le début de l'application de la loi de 1951 sur les assurances applicable aux îles (Insular Insurance Law), et elles ont été améliorées ultérieurement par la loi de 1974 sur la sécurité sociale (Jersey), qui a abrogé et supplanté la loi antérieure. Essentiellement, les exigences en matière de cotisations ont été assouplies, et l'action entreprise en liaison avec les pays étrangers qui dispensent des prestations analogues a, d'une manière générale, permis aux travailleurs migrants qui se rendent d'un pays à l'autre de conserver le bénéfice de ces prestations en espèces.

171. Manifestement, il y a à Jersey des femmes qui, comme elles ont la possibilité de ne pas verser de cotisations, ne sont pas couvertes par les prestations de maternité de la sécurité sociale, c'est-à-dire essentiellement par les allocations de maternité. Le code d'application volontaire assurerait la couverture de ces femmes; cependant des mesures sont actuellement prises en vue de modifier la loi sur la sécurité sociale pour faire en sorte que les femmes qui travaillent soient tenues de verser des cotisations et ne puissent pas décider de cesser leurs versements. Ainsi, toutes les femmes qui travaillent seraient couvertes par des prestations de maternité de la sécurité sociale.

Emploi des enfants

172. La loi oblige tous les enfants de moins de 16 ans à fréquenter un établissement scolaire à plein temps, et aucun enfant de moins de 16 ans n'occupe un emploi rémunéré à plein temps. La législation régissant l'emploi des enfants à Jersey figure dans les articles 3 à 8 de la loi de 1969 sur les enfants (Jersey), qui habilite la Commission de l'éducation à prendre des ordonnances généralement applicables à l'emploi des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge susmentionné.

173. D'une manière générale, on dira que toutes les lois et toutes les mesures relatives aux enfants revêtent, à Jersey, un caractère non discriminatoire. En conséquence, toutes les catégories d'enfants, quelles que soient les circonstances personnelles, se voient accorder le même degré de protection et d'assistance.

174. Jersey constitue une collectivité de dimensions réduites très solidaire, et les renseignements sur les droits des différentes catégories d'enfants peuvent être obtenus de diverses sources, qu'il s'agisse des autorités gouvernementales, des "paroisses", des organisations bénévoles ou du foyer même de l'enfant.

175. La base des dispositions concernant l'allocation familiale et l'allocation de maternité n'a été que peu modifiée au cours des dix dernières années. L'allocation familiale a été élargie aux enfants vivant au sein de la famille qui suivent un enseignement à plein temps dans un établissement scolaire de Jersey. Quant aux dispositions concernant l'allocation de maternité, elles ont été légèrement modifiées pour faire en sorte que les femmes n'abusent pas du système en payant des cotisations seulement après avoir constaté qu'elles étaient enceintes. En outre, il y a eu de légères modifications en ce qui concerne l'époque des prestations relatives à l'allocation de maternité, ceci conformément à l'avis du Consultant, responsable de la santé publique à Jersey, selon lequel les femmes enceintes devraient cesser de travailler suffisamment longtemps avant d'accoucher. Il est actuellement recommandé que la période d'allocation de maternité commence six semaines avant la naissance de l'enfant.

176. La nouvelle loi sur la santé et la sécurité du travail applicable à Jersey (1989) oblige les employeurs à prévoir des conditions de sécurité raisonnables sur le lieu de travail. Les dispositions de la loi tiennent compte des aptitudes différentes des travailleurs et il y a lieu de prendre spécialement en considération le cas des femmes enceintes qui continuent de travailler.

177. Les échanges de travailleurs entre Jersey et le monde extérieur sont considérables, compte tenu en particulier des industries saisonnières que sont dans l'île le tourisme et l'agriculture. Il y a aussi à Jersey d'importants services financiers dont la nature exige que du personnel soit transféré dans l'île en provenance d'organismes plus vastes implantés dans d'autres pays, et notamment du Royaume-Uni. Les autorités ont donc conclu avec les pays intéressés des accords de réciprocité qui prévoient une protection pour les travailleurs migrants à la fois pendant qu'ils se trouvent à Jersey et, par la suite, au moment de leur retour dans leur propre pays. Il existe en particulier des accords avec le Royaume-Uni, la France et le Portugal. On trouve dans ces accords des dispositions concernant les allocations familiales ainsi que les subventions de maternité.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

178. Sur le plan international, Jersey est considérée comme jouissant d'un niveau de vie très élevé. Il y a eu au cours de l'après-guerre une amélioration continue des conditions de vie pour la population tout entière. Le produit national brut par habitant était pour 1991 (dernière année pour laquelle on disposait de chiffres) de 19 381 livres. On ne possède pas de statistiques sur les quatre dixièmes de la population qui constituent les habitants les plus pauvres et il n'existe pas de "seuil de pauvreté". Jersey ne calcule pas d'indice matériel de la qualité de la vie.

Droit à une nourriture suffisante

179. La nourriture dont on dispose à Jersey est plus que suffisante, et la plupart des difficultés relatives à la nutrition tiennent à l'excès et non au manque. La population de Jersey a normalement des moyens suffisants pour se procurer une nourriture propre à lui assurer un état nutritionnel satisfaisant.

180. On procède régulièrement à une enquête générale sur les ménages, dans le cadre de laquelle il est demandé aux habitants combien ils dépensent pour l'alimentation et les boissons; certains programmes précis permettent simultanément d'évaluer l'état nutritionnel, à savoir notamment les programmes des services de prénatalité, des dispensaires de protection des nourrissons et des services de santé scolaire; il y a à Jersey d'excellents services de santé, de soins médicaux et de soins infirmiers qui, normalement, tiennent compte de la nutrition dans le cadre de leurs diagnostics, de leurs traitements et de leurs consultations.

181. Pour les personnes âgées, il existe un grand nombre de services de protection, y compris des centres de soins ambulatoires où des repas sont fournis, ainsi qu'un service de distribution de repas à domicile ("Meals on wheels"), de sorte que des visites régulières sont faites auprès des personnes qui, normalement, appartiendraient à des catégories de population vulnérables.

182. La population de Jersey ne souffre ni de faim ni de malnutrition. Il n'y a eu aucun changement dans les politiques, lois ou pratiques nationales concernant l'accès à une nourriture suffisante. L'accès à la nourriture ne pose pas de problème étant donné les faibles dimensions et l'aisance relative de la collectivité ainsi que l'existence de réseaux très développés d'approvisionnement et de distribution.

183. Les principales mesures visant à améliorer le système agraire concernent la mise sur le marché et la conservation des terres agricoles. Dans le cadre de l'écoulement des produits, des subventions sont versées aux personnes qui exportent selon des méthodes ayant reçu l'approbation officielle. En ce qui concerne la conservation, il y a lieu de préciser que les terres classées comme terres agricoles productives ne peuvent être exploitées que par un agriculteur de bonne foi. Parmi les autres aides visant à améliorer les structures agricoles, on citera le système des prêts préférentiels ainsi que les subventions visant à compenser, au profit des producteurs, les pertes subies en raison des déficiences du sol. En outre, en vertu d'une nouvelle loi sur les produits phytosanitaires, on est tenu de respecter rigoureusement les codes de pratique concernant l'emploi de produits chimiques, l'interdiction de certaines substances chimiques et un programme de niveaux maximaux de résidus en ce qui concerne les denrées alimentaires.

184. On pratique également des méthodes de conservation et de salubrité en ce qui concerne les gîtes naturels et artificiels de pêche, ce qui est conforme aux intérêts à long terme de l'île. On obtient de la pêche un rendement maximum grâce à une gestion efficace, les prises étant, entre autres choses, limitées à un minimum. Les bancs de poissons et les coquillages sont surveillés régulièrement pour éviter une pollution éventuelle. La pisciculture s'appuie sur des programmes actifs de recherche, de surveillance des zones et de contrôle de la qualité des eaux et des produits.

185. Les lois applicables sont les suivantes :

Agricultural Land (Control of Sales and Leases) (Jersey) Law, 1974;
Protection of Agricultural Land (Jersey) Law, 1964;

Agricultural Marketing (Jersey) Law, 1953;
Agricultural Returns (Jersey) Law, 1947;
Agriculture (Guaranteed Prices and Financial Assistance) (Jersey) Law, 1965;
Agricultural (Loans and Guarantees) (Jersey) Law, 1974;
Sea Fisheries (Jersey) Law, 1962;
Pesticides (Jersey) Law, 1991.

186. Le Département de l'agriculture et de la pêche possède une unité de démonstration ainsi qu'une équipe d'experts qui sont spécialisés dans pratiquement tous les domaines de l'agriculture et de l'horticulture. Des expériences ont lieu en permanence et leurs résultats ont contribué à l'accroissement du rendement, en même temps qu'ils ont permis des économies. Le Département publie un guide mensuel destiné aux producteurs, brochure dans laquelle il les informe des faits nouveaux tout en leur offrant son concours. La section éducative du Département a pour mission d'attirer les jeunes vers l'agriculture et d'agir en vue de développer les compétences des personnes qui exercent déjà leurs activités dans ce domaine. En ce qui concerne l'élevage, il y a lieu de signaler que des subventions sont versées aux éleveurs de bétail laitier dont les animaux ont fait l'objet d'observations laitières, et que des prestations supplémentaires sont versées pour les rendements dépassant les normes minimales spécifiées. La section des pêches possède une équipe chargée de faire appliquer les lois et règlements et utilise un navire mixte qui sert à la fois pour les travaux de recherche sur les prises et pour la surveillance des prises. Les méthodes de gestion sont modifiées à la lumière des recherches entreprises, afin que la pêche puisse avoir le meilleur rendement à long terme.

187. Diverses mesures sont prises pour faire connaître les principes de la nutrition. L'enseignement de ces principes, adapté à l'âge des enfants, fait partie intégrante de l'éducation. Des conseils sur la nutrition sont dispensés à telle ou telle catégorie de la population, par exemple les femmes enceintes; d'autre part, au cours de la dernière année, on a assuré la formation, dans le cadre du programme "Look after yourself" (Comment bien se porter), de 20 instructeurs qui devaient être chargés d'un enseignement régulier auprès de personnes très diverses. La diffusion d'informations concernant la nutrition fait partie intégrante de ces cours. Pour une bonne part, ces informations sont présentées sous forme de brochures, dont certaines ont été traduites en portugais étant donné qu'il existe dans l'île une importante minorité lusitanienne. Des cours ont également été donnés à l'intention de la communauté chinoise, auprès de laquelle on a particulièrement insisté sur l'hygiène relative à la production alimentaire. Les médias - radio, télévision et presse - sont régulièrement mis à profit pour la diffusion d'informations; des expositions, des activités de démonstration et des conférences sont organisées par le service de promotion de la santé publique afin de diffuser des informations de caractère nutritionnel. Toutes ces mesures font partie de la politique permanente de promotion qui a été adoptée par la Commission de la santé publique.

Droit à un logement suffisant

188. Lors du recensement de 1991, on a dénombré 27 611 logements structurellement distincts et occupés, 92 % d'entre eux abritant un seul ménage. On a constaté qu'en outre 1 114 locaux à usage résidentiel étaient inoccupés au moment du recensement. Entre 1951 et 1991, le nombre des logements est passé à Jersey de 15 381 à 28 725. En 1991, on a enregistré 32 463 foyers privés et une population résidente de 80 218 personnes. Ces chiffres donnent un nombre moyen de 2,47 personnes par foyer. De ces foyers, 16 088, soit 50 %, étaient occupés par leur propriétaire.

189. Si tant est qu'il y ait des personnes ou des familles sans abri à Jersey, on ne pourrait en dénombrer que très peu. La Commission du logement est chargée de loger les familles sans abri autorisées à résider et elle loge ces familles dans tous les cas où l'absence de logement n'est pas délibérée - par exemple lorsqu'une famille a des revenus suffisants pour se loger elle-même. La Commission possède donc des foyers d'accueil, et elle n'a pas eu jusqu'ici à loger chez l'habitant des familles ou des personnes seules. La Commission de l'éducation, d'autre part, loge les jeunes de 16 à 20 ans qui n'ont pas de logement, à condition qu'ils aient un permis de résidence. En outre, diverses organisations charitables fournissent un logement d'urgence aux personnes qui se trouveraient autrement sans abri. Ces organisations ont tendance à donner la préférence aux personnes qui ont le droit de résider, mais il n'en est pas toujours ainsi.

190. En ce qui concerne les personnes ayant le droit de résider, les cas urgents qui sont inscrits sur les listes d'attente de logements tenues à jour par les Etats de Jersey permettent mieux que toute autre statistique de connaître le nombre des personnes seules et des familles qui sont considérées comme vivant dans des conditions de manque ou de surpeuplement ou comme ayant besoin d'être relogées pour des raisons médicales urgentes.

Au 31 décembre 1992, il y avait sur cette liste d'attente 552 familles ou personnes seules, dont 360 représentaient des cas d'urgence. En outre, il y avait dans les foyers d'accueil de la Commission 79 familles ou personnes seules qui attendaient d'être relogées par la Commission dans un logement permanent.

191. Les personnes qui n'ont pas de permis de résidence doivent, pour l'essentiel, se loger dans des hôtels ou établissements similaires. La Commission de la santé publique s'assure du respect des normes dans tous les établissements en usant de ses pouvoirs légaux et en s'appuyant sur un code de bonnes pratiques. Tous les établissements qui hébergent plus de cinq personnes sont tenus, de par la loi, de se faire enregistrer auprès de la Commission du logement, qui subordonne l'enregistrement à des conditions strictes - en ce qui concerne les dimensions des pièces, le nombre de personnes par chambre, l'existence de W.-C., de lavabos, de baignoires et de douches, la décoration, etc. L'enregistrement doit être renouvelé chaque année et il est procédé à des inspections complètes. Il y a actuellement 130 lieux d'hébergement enregistrés, qui hébergent 2 314 personnes.

192. Il n'y a pas à Jersey, que l'on sache, de personnes pouvant être considérées comme vivant dans des logements "illégaux".

193. On ne dispose pas de chiffres détaillés, mais, d'après les estimations qui ont été faites, 300 à 400 locataires ont été expulsés au cours des cinq dernières années. De même, bien que l'on n'ait pas de chiffres précis, on estime que le nombre de ceux qui ne sont pas actuellement protégés contre l'expulsion est de 5 000 à 7 000, et il s'agit de personnes qui occupent des logements de service ou vivent à l'hôtel.

194. La Commission du logement fournit de généreuses subventions aux personnes ayant le droit de résider qui achètent leur premier logement ou qui louent un logement dans le secteur public ou le secteur privé, à condition de ne pas disposer de revenus suffisants pour faire face à leurs dépenses à cet égard. Pour ceux qui achètent leur premier logement, il existe des prêts des pouvoirs publics dont le taux d'intérêt peut descendre jusqu'à 3 %, de sorte que les acquéreurs n'ont pas à consacrer plus d'un tiers de leurs revenus aux remboursements; d'autre part, pour les locataires de logements du secteur privé ou du secteur public, il est prévu des subventions calculées de telle façon que, compte tenu du niveau de revenu, le loyer ne dépasse pas un sixième, un cinquième ou un quart de ce revenu.

195. La liste des logements locatifs tenue à jour par les Etats de Jersey (qui est la seule liste des besoins en logements véritablement reconnue) comportait 552 noms au 31 décembre 1992. La durée d'attente varie, en fonction de la priorité et de l'urgence, entre un seul jour et cinq ans. Ceux qui ont un besoin urgent d'être relogés (par exemple après une expulsion) sont hébergés dans un foyer de la Commission avant de se voir attribuer un logement permanent; la durée moyenne de séjour dans les foyers d'hébergement temporaire est d'environ 18 mois. La Commission a pris trois mesures pour contribuer à la solution du problème :

a) Elle a mis au point un programme de construction renforcé pour le logement locatif des Etats de Jersey : 850 unités construites depuis 1987; 680 dans le programme actuel;

b) L'adoption de son programme de remises de loyer, destiné aux seuls locataires du secteur privé, programme qui sera harmonisé avec le programme plus généreux concernant le secteur public au mois d'avril 1993 et conçu pour aider les personnes inscrites sur la liste à louer dans le secteur privé des logements de bonne qualité à des prix abordables;

c) La Commission encourage l'action qui est menée en vue de multiplier le nombre des logements de bonne qualité à loyer modéré par les "housing associations" (associations fournissant des logements sociaux) et les trusts (sortes de fondations), par exemple en autorisant ces organismes à construire sur certains des sites lui appartenant en propre, en les aidant grâce à des subventions à rembourser des emprunts contractés auprès de sources privées, etc.

196. En 1991, le nombre total des 32 463 ménages mentionnés plus haut se répartissait comme suit :

Logements occupés par leur propriétaire	16 102	49,6 %
Logements du secteur public	4 415	13,6 %
Logements ou services loués auprès du secteur privé ^{*/}	11 946	36,8 %

^{*/} Sont comprises dans ce chiffre quelque 200 unités locatives des Housing Associations.

197. La législation destinée à permettre la réalisation du droit au logement est la suivante :

a) Législation qui facilite la réalisation concrète du droit au logement en ce sens qu'elle définit le contenu de ce droit :

Loi de 1949 sur le logement (Jersey), avec ses modifications successives;

Règlement de 1949 relatif au logement (dispositions générales) (Jersey), avec ses modifications successives.

Ces textes définissent quelles sont les catégories de résidents qui peuvent louer à bail ou acquérir des biens immobiliers résidentiels à Jersey.

b) Législation telle que les lois sur le logement, les lois relatives aux sans-abri, etc. :

Loi des Etats datée du 2 février 1950, qui fait obligation à la Commission du logement d'héberger les familles se trouvant sans abri par suite d'expulsion, autres que celles qui ont perdu leur logement en raison du non-paiement du loyer.

c) Législation relative à l'utilisation des terres et terrains, etc. :

Les lois et règlements sur l'aménagement applicable aux îles; les plans applicables aux îles (Island Plans), y compris les plans de zonage.

d) Législation concernant les droits des locataires, etc. :

i) Loi de 1946 concernant l'expulsion de locataires réfractaires, qui donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de différer les expulsions;

ii) Loi de 1950 sur les prêts à la construction (Jersey), avec ses modifications successives;

Règlement de 1960 relatif aux prêts à la construction (dispositions diverses) (Jersey), avec ses modifications successives.

Ces textes prévoient l'octroi de prêts subventionnés à ceux qui achètent leur premier logement.

iii) Loi de 1946 concernant la réglementation des loyers des logements (Jersey), avec ses modifications successives;

Règlement de 1946 concernant le montant maximum des loyers des logements (Jersey), avec ses modifications successives.

Ces textes prévoient qu'un tribunal de réglementation des loyers pourra, cas par cas, réduire le loyer d'un logement loué auprès du secteur privé quand il en jugera le montant trop élevé.

iv) Loi de 1962 sur les hôtels et établissements assimilés (enregistrement) (Jersey), avec ses modifications successives;

Ordonnance de 1962 sur les hôtels et établissements assimilés (dispositions générales) (Jersey), et ordonnances ultérieures.

Ces textes prévoient que la Commission du logement devra contrôler du point de vue de l'enregistrement, du respect des normes établies, etc., les hôtels et établissements assimilés du secteur privé qui hébergent plus de cinq personnes.

v) Lois des Etats des années 1970, 1980 et 1990 prévoyant des remises de loyer pour les locataires du secteur public;

Lois des Etats (1989, 1990, 1992) prévoyant des remises de loyer pour les locataires du secteur privé disposant de faibles revenus.

e) Législation concernant la réglementation de la construction, etc. :

Règlements (bye-laws) relatifs à la construction, qui prennent pour modèle la législation du Royaume-Uni.

f) Législation interdisant toute discrimination dans le secteur du logement :

La loi (Law) et le règlement (Regulations) relatifs au logement spécifient quelles sont les personnes qui ont le droit de louer et acquérir des locaux à usage résidentiel à Jersey. Dans les limites de ces catégories, il n'existe pas de discrimination.

g) Législation interdisant toute forme d'expulsion :

Loi (1946) concernant l'expulsion de locataires réfractaires.

h) Législation restreignant la spéculation sur le logement ou les biens fonciers, etc. :

Loi de planification applicable aux îles;

Loi sur le logement.

i) Législation concernant la planification de l'environnement et la santé dans le logement et les établissements humains :

Loi de planification applicable aux îles, et législation pertinente relative à la santé publique.

198. Les renseignements ci-après concernent d'autres mesures qui ont été prises pour assurer le respect du droit au logement.

a) Mesures d'habilitation qui ont été prises :

Assistance financière accordée par les Etats aux housing associations et aux trusts (sortes de coopératives et de sociétés fiduciaires) pour qu'ils fournissent aux locataires du secteur privé des logements à loyer modéré;

Habilitation des promoteurs du secteur privé pour ce qui est de construire des unités de logement destinées à des personnes qui achètent leur premier logement et bénéficient de prêts subventionnés de la part des Etats;

Mesures grâce auxquelles les propriétaires privés qui louent à des personnes à faible revenu peuvent leur demander un loyer "normal" car ils savent que, grâce aux subventions, ces locataires peuvent payer ce loyer.

b) La Commission du logement a construit 850 unités locatives relevant du secteur public depuis 1987, et son programme actuel concerne 680 unités. La Commission, d'autre part, a actuellement un programme portant sur quelque 500 habitations destinées à des personnes qui achètent leur premier logement; elle fournit des terrains et une assistance financière aux housing associations (sortes de coopératives) afin que celles-ci puissent construire des logements à prix abordable pour des locataires du secteur privé; et elle a un programme ambitieux de réaménagement des résidences à taux d'occupation élevé.

c) Plans de modification du zonage figurant dans les plans relatifs aux îles approuvés par les Etats dans les années 80.

d) Il est fourni toute une gamme d'aides financières, par exemple :

Subventions locatives - environ dix millions de livres par an

Subventions relatives aux prêts des Etats - environ un million de livres par an

Prêts à faible taux d'intérêt ou dons, ou encore locations à bail pour un loyer nominal, destinés à des organisations bénévoles chargées de fournir des moyens d'hébergement à différentes catégories de personnes :

Personnes âgées;
Personnes handicapées;
Sans-abri;
Familles à faible revenu;
Epouses maltraitées;
Alcooliques, etc.

e) Mesures prises pour faire en sorte que l'assistance internationale destinée au logement et aux établissements humains soit utilisée afin de répondre aux besoins des catégories les plus désavantagées. Cette rubrique est sans objet.

f) La Commission d'aménagement des îles ainsi que de nombreuses "paroisses" se sont intéressées ensemble à de petites résidences villageoises. Des prêts relevant des Etats ont été accordés pour aider les personnes qui achètent un logement pour la première fois à se loger dans ces résidences.

g) Il y a lieu de préciser, en réponse à la question posée, que les intéressés peuvent se loger en s'adressant au secteur privé - normalement aux hôtels et autres établissements destinés aux touristes. Pour le personnel essentiel, des autorisations de validité limitée dans le temps sont accordées afin de permettre à ce personnel d'occuper des logements au titre des dispositions de la loi sur le logement qui concernent précisément ce personnel.

199. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, il n'y a eu dans les politiques, les lois et les pratiques nationales aucun changement pouvant affecter le droit à un logement suffisant.

200. La principale difficulté concerne la pénurie de terrains à bâtir à Jersey et la nécessité de conserver des espaces verts suffisants pour assurer la viabilité du tourisme et de l'agriculture. Tout au long de la période sur laquelle porte le rapport, Jersey a dû faire face à une demande de logement qui dépassait l'offre. Les mesures exposées ci-dessus contribuent à redresser peu à peu ce déséquilibre.

201. L'assistance internationale ne joue aucun rôle dans la pleine réalisation des droits consacrés dans l'article 11.

Article 12 : Droit à la santé physique et mentale

202. Outre les renseignements fournis à propos d'autres conventions régissant cette même matière, le rapport établi pour 1991 par le fonctionnaire responsable au plus haut niveau de la santé publique (le Medical Officer of Health) permet de connaître la situation à Jersey sur les questions relevant de cet article 12. (Voir les appendices 2 et 3 : Health Promotion Strategy et Public Health Annual Report 1991).

Appendices */

GUERNESEY

- A. The Supplementary Benefit (Classes of persons to whom the Law applies) Ordinance, 1988
- B. Employment of Children
- C. Loi relative à l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants
- D. The Island Development (Guernsey) Law, 1966
- E. Law giving the Court increased Powers to Stay Execution in Actions for Eviction
- F. The Rent Control (Guernsey) Law, 1976
- G. The Building (Guernsey) Law, 1956
- H. The Dwellings Profits Tax (Guernsey) Law, 1975
- I. Loi relative à la santé publique, 1934

JERSEY

- 1. An Introduction to Jersey
- 2. Health Promotion Strategy
- 3. Public Health Annual Report 1991

*/ Ces documents peuvent être consultés aux archives du secrétariat.